ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH **Precio del número (edición parcial): 0,50 DH**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Régime du transit.

Dahir n° 1-60-274 du 20 chaabane 1380 (6 février 1961) modifiant et complétant le dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) relatif au régime du transit 226

Union internationale des télécommunications. — Ratification des actes finals de la conférence des plénipotentiaires.

Dahir n° 1-60-315 du 22 chaabane 1380 (8 février 1961) portant ratification des actes finals de la conférence des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications signés à Genève le 21 décembre 1959 226

Intérim du ministre des affaires étrangères.

Décret n° 2-61-060 du 7 chaabane 1380 (24 janvier 1961) désignant M. M'Hamed Boucetta, ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, pour assurer l'intérim du ministre des affaires étrangères 226

Intérim du ministre de la justice.

Décret n° 2-61-061 du 8 chaabane 1380 (25 janvier 1961) désignant M. M'Hamed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances, pour assurer l'intérim du ministre de la justice 227

Intérim du ministre de la santé publique.

Décret n° 2-61-081 du 17 chaabane 1380 (3 février 1961) désignant le docteur Abdelkrim el Khatib, ministre du travail et des questions sociales, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique 227

Licence en droit (sciences économiques). — Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques) 227

Semences de blés, orges et avoines sélectionnés. — Production, importation et commerce.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blés, orges et avoines sélectionnés 229

Investissements privés. — Mesures d'encouragement.

Arrêté du ministre des finances n° 068-61 du 31 décembre 1960 fixant les conditions d'application du titre V du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés 230

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Arrêté du ministre des finances n° 069-61 du 31 décembre 1960 fixant les conditions d'application du titre III du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels 231

Circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1960-1961). — Limitation et réglementation.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 052-61 du 27 janvier 1961 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1960-1961) 231

Limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1960-1961).

Arrêté du ministre des travaux publics n° 053-61 du 27 janvier 1961 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1960-1961) 234

Huiles alimentaires. — Liste des marques autorisées.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 060-61 du 27 janvier 1961 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées 234

Importation de tracteurs agricoles à roues. — Suspension provisoire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2518, du 27 janvier 1961, pages 105 et 106 235

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Budget spécial 1959 et budget additionnel 1960.

Dahir n° 1-60-344 du 18 joumada II 1380 (8 décembre 1960) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1959 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1960 de la province de Fès 235

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 083-61 du 2 février 1961 portant délégation de signature 235

Casablanca. — Assesseur auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 059-61 du 5 janvier 1961 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Casablanca 236

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1961 236

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1961 et soumis à réattribution 237

Permis d'exploitation annulé au cours du mois de janvier 1961. 237

Permis de recherche renouvelé au cours du mois de janvier 1961. 237

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de janvier 1961 .. 237

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1961 237

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 11 octobre 1960 portant désignation des représentants de l'administration pénitentiaire dans les commissions administratives paritaires appelées à siéger jusqu'au 31 décembre 1961 238

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 238

Admission à la retraite 241

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 241

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial du 22 décembre 1959 entre le Maroc et la Tchécoslovaquie 242

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 244

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures 245

Avis de radiation des matricules d'un navire battant pavillon marocain 245

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 245

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Inversiones privadas.

Dahir n.° 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas 246

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 0068-61, de 31 de diciembre de 1960, por el que se fijan las condiciones para el cumplimiento del título V del dahir n.° 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) por el que se instituye medidas para estimular las inversiones privadas 248

Gastos de justicia en materia penal.

Dahir n.° 1-59-300 de 29 de rayab de 1380 (17 de enero de 1961) reglamentando los gastos de justicia en materia penal. 249

Crédito popular.

Dahir n.° 1-60-232 de 16 de chaabán de 1380 (2 de febrero de 1961) por el que se reforma el Crédito popular 255

Régimen de tránsito.

Dahir n.° 1-60-274 de 20 de chaabán de 1380 (6 de febrero de 1961) modificando y ampliando el de 15 de rabía I de 1355 (5 de junio de 1936) relativo al régimen de tránsito 259

Unión internacional de telecomunicaciones. — Ratificación de las actas finales de la Conferencia de plenipotenciarios.

Dahir n.° 1-60-315 de 22 de chaabán de 1380 (8 de febrero de 1961) ratificando las actas finales de la Conferencia de plenipotenciarios de la Unión internacional de telecomunicaciones, firmadas en Ginebra el 21 de diciembre de 1959 259

Interinidad del ministro de asuntos extranjeros.

Decreto n.° 2-61-060 de 7 de chaabán de 1380 (24 de enero de 1961) por el que se designa a D. Mahammad Bucetta, ministro de la función pública y de la reforma administrativa, para sustituir, con carácter interino, al ministro de asuntos extranjeros 260

Interinidad del ministro de justicia.

Decreto n.° 2-61-061 de 8 de chaabán de 1380 (25 de enero de 1961) por el que se designa a D. Mahammad Duiri, ministro de economía nacional y de finanzas, para sustituir interinamente al ministro de justicia 260

Interinidad del ministro de sanidad pública.

Decreto n.° 2-61-081 de 17 de chaabán de 1380 (9 de febrero de 1961) designando al doctor Abdelcrim el Jatib, ministro del trabajo y de asuntos sociales, para sustituir interinamente al de sanidad pública 260

Caja de depósito y de gestión. — Depósito y extracción de cantidades por los notarios.

Decreto n.° 2-60-246 de 6 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) relativo a los depósitos y extracciones de cantidades efectuados por notarios en la Caja de depósito y de gestión 260

Diploma de estudios superiores y doctorado en ciencias económicas. — Régimen de estudios y de exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 1076, de 7 de diciembre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la obtención del diploma de estudios superiores y para el doctorado en ciencias económicas (doctorado de Estado) 261

Diploma de estudios superiores y doctorado en derecho. — Régimen de estudios y de exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 1078-60, de 7 de diciembre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la obtención del diploma de estudios superiores y para el doctorado en derecho (doc- (ciencias económicas) 263

Licenciatura en derecho (ciencias económicas). — Régimen de estudios y exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 890-60, de 7 de diciembre de 1960, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la licenciatura en derecho ciencias económicas) 265

Semillas seleccionadas de trigo, cebada y avena. — Producción, comercio e importación.

Acuerdo del ministro de agricultura n.° 426-60, de 22 de diciembre de 1960, reglamentando la producción, comercio e importación de las semillas seleccionadas de trigo, cebada y avena 267

Impuesto sobre los beneficios profesionales.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 069-61, de 31 de diciembre de 1960, fijando las condiciones de aplicación del título III del dahir de 26 de rabia II de 1374 (23 de diciembre de 1954) estableciendo medidas de atenuación fiscal en materia de impuesto sobre los beneficios profesionales 269

Energía eléctrica de Marruecos. — Emisión de bonos 4,75 % a tres años.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 072-61, de 31 de enero de 1961, fijando las modalidades de emisión de bonos 4,75 % a tres años de la Energía eléctrica de Marruecos 269

Circulación por diversas carreteras, vías terciarias y demás (invierno 1960-1961). — Limitación y reglamentación.

Acuerdo del ministro de obras públicas n.° 052-61, de 27 de enero de 1961, sobre limitación y reglamentación de la circulación por diversas carreteras, vías terciarias y demás (invierno 1960-1961) 270

Limitación de la circulación por diversas pistas (invierno 1960-1961).

Acuerdo del ministro de obras públicas n.° 053-61, de 27 de enero de 1961, sobre limitación de la circulación por diversas pistas (invierno 1960-1961) 272

Aceites alimenticios. — Lista de marcas autorizadas.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.° 060-61, de 27 de enero de 1961, ampliando el de 6 de noviembre de 1959, que aprueba la primera lista de las marcas de aceites de uso alimenticio cuya tenencia, circulación y venta están autorizadas 273

Importación de tractores agrícolas de ruedas. — Suspensión provisional.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.° 2519, de 3 de febrero de 1961, página 173 273

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro del interior n.° 083-61, de 2 de febrero de 1961, sobre delegación de firma 274

Sociedad central de reaseguros. — Comisario del Gobierno.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 47-61, de 27 de enero de 1961, por el que se nombra comisario del Gobierno de la Sociedad central de reaseguros 274

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1961 236

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de enero de 1961 y sometidos a reatribución 237

Permiso de explotación anulado durante el mes de enero de 1961 237

Permiso de investigación renovado durante el mes de enero de 1961 237

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o anuladas durante el mes de enero de 1961 237

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de marzo de 1961 237

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia, de 11 de octubre de 1960, designando los representantes de la administración penitenciaria en las comisiones administrativas paritarias, hasta el 31 de diciembre de 1961 274

AVISOS Y COMUNICACIONES

Prórroga del acuerdo comercial, de 22 de diciembre de 1959, entre Marruecos y Checoslovaquia 276

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte 277

Aviso a los importadores n.° 044 (con exclusión de los importadores de Tánger) 279

Aviso a los importadores de Tánger n.° 044 «bis» 279

Aviso a los importadores n.° 045 (con exclusión de los importadores de Tánger) 279

Aviso a los importadores de Tánger n.° 045 «bis» 280

Aviso a los importadores n.° 046 (con exclusión de los importadores de Tánger) 281

Aviso a los importadores de Tánger n.° 046 «bis» 281

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 .. 282

Aviso de baja en el registro de barcos que ondean pabellón marroquí 282

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 282

Tertib y prestaciones de los marroquíes de 1960 282

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-274 du 20 chaabane 1380 (6 février 1961) modifiant et complétant le dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) relatif au régime du transit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) relatif au régime du transit tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) ;

Vu le dahir n° 1-58-065 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc, la législation et la réglementation en matière de douane en vigueur dans la zone sud du Royaume ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 8 mars 1960 rendant applicables dans la province de Tanger la législation et la réglementation en matière de douane, certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et impôts indirects, en vigueur dans les zones nord et sud du Royaume,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 6, 10, 11, 13 et 25 du dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) relatif au régime du transit, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le régime du transit s'applique :

« *a*) aux marchandises qui entrent par une frontière de terre « ou de mer, pour ressortir directement sans emprunt de la mer « par une autre frontière de terre ou de mer ;

« *b*) aux marchandises qui sont dirigées par terre, d'un bureau « ou d'un entrepôt des frontières ou de l'intérieur, sur un autre « bureau ou un autre entrepôt. »

« TITRE DEUXIÈME.

« TRANSIT ORDINAIRE.

« *Article 6.* — Sont ouverts au transit ordinaire, les bureaux « d'Oujda, Kenitra, Rabat, Mohammedia, Casablanca, El-Jadida, Safi, « Essaouira, Agadir et Tanger.

« La liste de ces bureaux peut être modifiée ou complétée par « arrêté du ministre des finances. »

« TITRE TROISIÈME.

« TRANSIT INTERNATIONAL.

« *Article 10* (1er alinéa sans modification). — .....

« Hors le cas de soupçon d'abus, les bagages des voyageurs et les « marchandises expédiés en transit international peuvent être affran- « chis de la visite douanière au passage des frontières du Maroc, tant « à l'entrée qu'à la sortie. »

« *Article 11.* — Des conventions avec les pays voisins fixeront, « pour les diverses lignes ouvertes au transit international, les forma- « lités que les expéditeurs, les réseaux et les destinataires doivent « remplir en cours de transport et en vue de la présentation des mar- « chandises aux bureaux de douanes.

« La ligne d'Oujda à Casablanca ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* — Sont ouverts au transit international les bureaux « d'Oujda, Colomb-Béchar, Safi, Casablanca, Mohammedia, Rabat, « Kenitra et Tanger. Le bureau de Fès n'est ouvert qu'aux impor- « tations des bagages des voyageurs en provenance de l'Algérie.

« La liste de ces bureaux peut être modifiée ou complétée par « arrêté du ministre des finances. »

« *Article 25.* — En zone sud, les infractions au présent dahir et « aux règlements pris pour son exécution sont de la compétence « exclusive des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 « (12 août 1913). »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1380 (6 février 1961).

Dahir n° 1-60-315 du 22 chaabane 1380 (8 février 1961) portant ratification des actes finals de la conférence des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications signés à Genève le 21 décembre 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Après avis de Notre ministre des affaires étrangères,

Ayant pris connaissance des divers actes internationaux signés à Genève (Confédération helvétique) le 21 décembre 1959 à la conférence des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications et énumérés ci-après :

1° Convention internationale des télécommunications ;

2° Protocole final à la convention internationale des télécommunications ;

3° Protocoles additionnels à la convention internationale des télécommunications ;

4° Résolutions, recommandations et vœu adoptés par la conférence des plénipotentiaires ;

Convention, protocoles, résolutions, recommandations et vœu qui ont été signés au nom du Royaume du Maroc par les plénipotentiaires ci-après désignés auxquels tous pouvoirs avaient été valablement délégués :

S.E. Mohammed Aouad, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

M. Moktar Hadj Nasser, chargé d'affaires de la légation du Royaume du Maroc à Berne ;

M. Berrada Abderrazak, ingénieur en chef des télécommunications ;

M. Benkirane Abdelhak, ingénieur des télécommunications,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés à compter de la date de publication du présent dahir :

La convention internationale des télécommunications ;

Le protocole final et les protocoles additionnels à ladite convention ;

Les résolutions, recommandations et vœu,

adoptés par la conférence de plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications et signés à Genève le 21 décembre 1959, et dont une copie demeure annexée à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1380 (8 février 1961).

Décret n° 2-61-060 du 7 chaabane 1380 (24 janvier 1961) désignant M. M'Hamed Boucetta, ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, pour assurer l'intérim du ministre des affaires étrangères.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 24 janvier 1961, l'intérim du ministre des affaires étrangères sera assuré par M. M'Hamed Boucetta, ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1380 (24 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-61-061 du 8 chaabane 1380 (25 janvier 1961) désignant M. M'Hamed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances, pour assurer l'intérim du ministre de la justice.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 25 janvier 1961, et pendant l'absence hors du Maroc de M. Abdelkhalek Torrès, ministre de la justice, l'intérim sera assuré par M. M'Hamed Douiri, ministre de l'économie nationale et des finances.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1380 (25 janvier 1691).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-61-081 du 17 chaabane 1380 (3 février 1961) désignant le docteur Abdelkrim el Khatib, ministre du travail et des questions sociales, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 3 février 1961 et pendant l'absence hors du Maroc de M. Youssef ben Abbès, ministre de la santé publique, l'intérim sera assuré par le docteur Abdelkrim el Khatib, ministre du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1380 (3 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 890-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (sciences économiques).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération du conseil de l'université

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les études en vue de la licence ès sciences économiques durent trois années. A l'expiration de chacune des trois années, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen dans les conditions fixées aux articles 9 et suivants.

ART. 2. — Les aspirants au diplôme de licencié ès sciences économiques prennent trois inscriptions annuelles auprès de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou un titre admis en équivalence du baccalauréat en vue de la licence ès sciences économiques.

Nul ne peut prendre les deuxième et troisième inscriptions s'il n'a subi avec succès respectivement les examens de première et deuxième années.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 3. — L'enseignement en vue de la licence ès sciences économiques est théorique et pratique.

ART. 4. — L'enseignement théorique comprend les matières suivantes :

	Nombre d'heures hebdomadaires
Première année.	
Droit constitutionnel et institutions politiques	3
Introduction à l'étude du droit	2
Technologie	1
Géographie économique	2
Mathématiques économiques	3
Économie politique générale	3
Sociologie économique	1
Deuxième année.	
Droit civil et commercial	2
Statistique, comptabilité nationale et économétrie.	4
Économie politique générale	2
Relations économiques internationales	2
Démographie	1
Économie planifiée	2
Économie du travail et droit social	2
Troisième année.	
Problèmes structurels du développement	3
Histoire des faits et de la pensée économique	3
Politique économique et financière	3
Gestion et comptabilité de l'entreprise	3
Droit administratif et économique	2
Économie rurale	1
Économie nord-africaine	1

ART. 5. — Sauf dispense accordée par le doyen de la faculté, l'assiduité à l'enseignement théorique est obligatoire dans toutes les matières.

ART. 6. — Sans préjudice de l'article 7, l'enseignement pratique comporte, dans chacune des trois années de licence une séance hebdomadaire de une heure et demie pour chacune des matières suivantes :

Première année :

Économie politique générale ;

Mathématiques économiques ;

Deuxième année :

Statistiques, comptabilité nationale et économétrie ;

Économie planifiée ;

Économie politique générale ;

Relations économiques internationales ;

Troisième année :

Politique économique et financière ;

Gestion et comptabilité de l'entreprise.

L'enseignement pratique est organisé pendant un semestre dans les matières de deuxième année. Il est organisé pendant toute la durée de l'année universitaire dans les matières de première et troisième années.

L'enseignement pratique porte principalement sur l'économie marocaine.

ART. 7. — Les étudiants devront en outre participer à une conférence de langue étrangère, à raison de deux heures par semaine en première et en deuxième années (études et perfectionnement de la langue) et une heure par semaine en troisième année (terminologie économique).

Ils auront le choix entre le français, l'anglais, l'espagnol, l'allemand, l'italien et le russe. Toutefois, cette option ne pourra s'exercer en faveur d'une langue dans laquelle l'étudiant suivrait tout ou partie des enseignements en vue de la licence ès sciences économiques.

ART. 8. — La participation à l'enseignement pratique est obligatoire. Nul ne peut se présenter à l'examen de fin d'année s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

L'enseignement pratique donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales et pour l'admission.

Les étudiants ne sont réputés avoir satisfait à l'obligation prévue à l'alinéa premier que s'ils ont participé régulièrement aux séances d'enseignement pratique.

Toutefois, pour ceux d'entre eux, qui seraient dans l'impossibilité absolue d'assister aux séances normales, l'enseignement pratique est organisé suivant les modalités fixées par la faculté. Le bénéfice de ce régime spécial est accordé par le doyen.

TITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 9. — Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié ès sciences économiques sont au nombre de trois.

Il y a deux sessions d'examens par an, la première en juin, la deuxième en octobre. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

Les jours, heures et lieux d'examens sont fixés par le doyen de la faculté.

ART. 10. — Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études ; le deuxième à la fin de la deuxième année d'études ; le troisième à la fin de la troisième année d'études.

Le grade de licencié ès sciences économiques est conféré après le troisième examen.

ART. 11. — Dans tous les examens, trois épreuves écrites anonymes précédent l'examen oral. Elles sont éliminatoires.

ART. 12. — A l'examen de fin de première année, la première épreuve écrite porte sur les mathématiques économiques ;

La deuxième épreuve écrite sanctionne l'enseignement pratique. Elle porte sur l'économie politique générale.

La troisième épreuve écrite consiste en une dissertation portant sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

Droit constitutionnel et institutions politiques ;

Introduction à l'étude du droit ;

Technologie ;

Géographie économique ;

Sociologie économique.

ART. 13. — A l'examen de fin de deuxième année, la première épreuve écrite porte sur la statistique, la comptabilité nationale et l'économétrie.

La deuxième épreuve écrite sanctionne l'enseignement pratique. Elle porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

Économie planifiée ;

Économie politique générale ;

Relations économiques internationales.

La troisième épreuve écrite consiste en une dissertation portant sur l'une des matières suivantes, désignées par voie de tirage au sort :

Droit civil et commercial ;

Démographie ;

Économie du travail et droit social ;

Économie planifiée (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve) ;

Relations économiques internationales (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve).

ART. 14. — A l'examen de fin de troisième année, la première épreuve écrite porte sur les problèmes structurels du développement.

La deuxième épreuve écrite sanctionne l'enseignement pratique. Elle porte sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

Politique économique et financière ;

Gestion et comptabilité de l'entreprise.

La troisième épreuve écrite consiste en une dissertation portant sur l'une des matières suivantes, désignée par voie de tirage au sort :

Histoire des faits et de la pensée économiques ;

Droit administratif et économique ;

Économie rurale ;

Économie nord-africaine ;

Politique économique et financière (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve) ;

Gestion et comptabilité de l'entreprise (si cette matière n'a pas été désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième épreuve).

ART. 15. — Les résultats des tirages au sort prévus aux articles précédents sont publiés trente-cinq jours avant l'ouverture de la session.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté.

La durée de chaque épreuve écrite est de trois heures.

Le jury des épreuves écrites est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 16. — A chacun des examens de fin d'année, les épreuves orales comprennent une interrogation sur chacune des matières prévues à l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite, et une interrogation de langue étrangère.

Le jury des épreuves orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 17. — A l'examen de fin de troisième année les épreuves orales comprennent en outre la présentation d'un rapport établi par le candidat à l'issue d'un stage ou d'une enquête effectués dans un service économique ou statistique de l'administration ou dans une entreprise.

Ce stage ou cette enquête doivent être effectués avec l'agrément préalable du doyen de la faculté, soit au cours des vacances soit au cours de l'année universitaire. Ils ne peuvent être effectués avant que le candidat ait été reçu à l'examen de fin de deuxième année. S'ils n'ont pas été effectués lorsque le candidat présente l'examen de fin de troisième année, celui-ci pourra cependant subir les autres épreuves, écrites et orales. Mais il ne pourra recevoir le diplôme de licencié ès sciences économiques qu'après présentation de son rapport de stage ou d'enquête, à l'occasion d'une session ultérieure et s'il ne justifie des moyennes requises compte tenu de la note attribuée à son rapport de stage ou d'enquête.

Le rapport de stage ou d'enquête peut être présenté en fin de troisième année, même par le candidat qui a échoué aux épreuves écrites ou qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux autres épreuves orales. Dans ce cas le bénéfice de la note obtenue sur la présentation du rapport sera conservé jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante, à moins que le candidat ne préfère effectuer un autre stage ou une autre enquête.

ART. 18. — La valeur de chaque épreuve, écrite ou orale, ainsi que celle du rapport de stage ou d'enquête, est exprimée par une note de 0 à 20.

ART. 19. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 30 points aux épreuves écrites. Toutefois, un candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible en raison des notes obtenues aux exercices d'enseignement pratique, et par délibération spéciale du jury dont il est fait mention au procès-verbal.

Pour être admis, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 20. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 21. — L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la session de juin est valable pour cette session et pour la session d'octobre suivant. L'admissibilité prononcée à la session d'octobre n'est valable que pour cette session.

ART. 22. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales, ou au rapport de stage ou d'enquête entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — Pour les matières enseignées en arabe et en français l'étudiant doit faire connaître, au début de chaque année scolaire, celles dont il a l'intention de suivre l'enseignement en langue arabe et celles dont il a l'intention de suivre l'enseignement en langue française. Cette option est irrévocable.

L'étudiant est tenu de participer aux séances de travaux pratiques et de présenter les épreuves écrites et orales des examens de fin d'année dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie.

ART. 24. — Les certificats d'aptitude délivrés en vue de la licence ès sciences économiques portent les mentions suivantes :

« Passable » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Rabat, le 7 décembre 1960.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blés, orges et avoines sélectionnés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences,

ARRÊTE :

I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Toutes les cultures de blés tendres ou durs, orges et avoines sélectionnés, effectuées en vue de la production de semences, sont soumises aux dispositions du dahir susvisé du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée par le producteur agréé au centre de recherches agronomiques, avant le 31 décembre, pour la multiplication contrôlée, et le 31 mars pour le contrôle technique.

Ces déclarations seront formulées sur des imprimés fournis par les services agricoles régionaux et comporteront l'engagement de livrer en sacs neufs à un organisme agréé, la production des parcelles soumises au contrôle. A ces déclarations sera joint un croquis situant l'exploitation, l'emplacement des parcelles, ainsi que leurs voies d'accès.

Toute demande ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable même si elle a été formulée dans les délais voulus. Toute infraction aux prescriptions des articles suivants entraînera, de même, la nullité de la demande.

ART. 2. — La liste des variétés acceptées au contrôle sera arrêtée chaque année, au mois d'août, par le service de la recherche agronomique.

ART. 3. — Les déclarations prévues à l'article premier ne seront valables et n'auront effet que si elles sont accompagnées du versement au centre de recherches agronomiques de la taxe de contrôle prévue à l'article 3 du dahir susvisé.

ART. 4. — L'agréage des semences est sanctionné par la délivrance par le centre de recherches agronomiques d'un certificat d'agréage concernant les cultures et les semences examinées.

ART. 5. — En cas de désistement du demandeur ou de refus d'agréage, la taxe reste acquise à l'administration.

II. — *Conditions à remplir par les multiplicateurs.*

ART. 6. — Les multiplicateurs doivent, pour être agréés par le ministre de l'agriculture, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Être propriétaire des parcelles où s'effectueront les multiplications ou jouir d'un contrat à long terme ;

2° Posséder le matériel nécessaire (tracteurs, semoirs, matériel de battage, etc.) ;

3° Disposer d'au moins cinquante hectares pour la production des semences, sauf dérogation formelle délivrée par le ministre de l'agriculture ;

4° Se soumettre aux obligations édictées par le ministère de l'agriculture en ce qui concerne les directives culturales ;

5° S'engager à vendre la production aux organismes agréés.

III. — *Commercialisation des semences.*

ART. 7. — Le commerce des semences agréées ne peut être exercé que par les Sociétés coopératives agricoles marocaines (S.C.A.M.), les Coopératives marocaines agricoles (C.M.A.), et par des organismes agréés à ces fins par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, sur proposition du directeur de la production agricole (service de la recherche agronomique).

ART. 8. — Les « S.C.A.M. », « C.M.A. » et organismes agréés, sont tenus d'enregistrer au fur et à mesure des opérations, les achats et les ventes des semences. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes :

Date des opérations ;

Quantité reçue ou livrée ;

Nom du vendeur ou de l'acheteur ,

Variété et provenance ;

Numéro du certificat délivré par le centre de recherches agronomiques.

ART. 9. — Les stocks de semences devront être classés par lots de même variété et par producteur.

ART. 10. — Les semences sont prises en compte par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales dès leur entrée dans les magasins des « S.C.A.M. », « C.M.A. » ou organismes agréés. Les intéressés sont tenus de déclarer mensuellement à cet office les achats et les ventes. Les semences sélectionnées, objet de la présente réglementation, sont exonérées des taxes et cotisations prévues pour les céréales achetées sous le régime général.

ART. 11. — Les prix d'achat et de vente des semences sont fixés chaque année par le ministre de l'agriculture.

ART. 12. — Les cessions sur le marché intérieur sont effectuées sans licence par les organismes agréés. Les exportations de semences sont effectuées sur licences spéciales délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

IV. — *Dispositions concernant les méthodes de culture.*

A. — Multiplication contrôlée.

ART. 13. — Les cultures inscrites dans cette catégorie devront être éloignées d'au moins vingt-cinq mètres de toute autre culture de céréales de la même espèce et ne devront, en aucun cas, être

effectuées sur un terrain ayant porté l'année précédente une culture de céréales de même espèce botanique que celle faisant l'objet de la déclaration d'inscription.

Les cultures de multiplication contrôlée devront être issues de semences originelles (fondation) ou à défaut, de semences originelles de deuxième génération et venir dans la rotation des cultures, soit de préférence après une jachère nue travaillée, soit après une jachère cultivée, ayant porté une culture nettoyante.

L'ensemencement devra être effectué au semoir en groupes de lignes, formant des bandes d'un mètre de largeur à 1,30 mètre au plus, séparées par des intervalles de 0,40 mètre à 0,80 mètre qui seront laissés nus et recevront des binages ; en outre, la parcelle devra être séparée de toutes autres cultures par une bande de terre de vingt-cinq mètres de large, également nue et binée.

La parcelle de multiplication contrôlée devra être tenue en bon état de propreté et ne comporter qu'une seule variété de la même espèce.

ART. 14. — Tout multiplicateur agréé ne pourra mettre en culture deux ou plusieurs variétés de la même espèce que sur l'autorisation formelle du service de la recherche agronomique.

ART. 15. — Le multiplicateur devra, dès que l'épiaison commencera, en informer aussitôt le service de la recherche agronomique.

B. — Contrôle technique.

ART. 16. — Les cultures inscrites dans cette catégorie ne devront en aucun cas être effectuées sur un terrain ayant porté l'année précédente une culture de céréale de même espèce botanique que celle faisant l'objet de la déclaration d'inscription.

ART. 17. — Les semences dites « de contrôle technique » doivent être issues d'une multiplication contrôlée.

ART. 18. — Le multiplicateur devra, dès que l'épiaison commencera, en informer aussitôt le service de la recherche agronomique.

V. — *Dispositions concernant l'agréage.*

ART. 19. — L'agréage des cultures de semences sélectionnées donnera lieu :

1° A un agréage sur pied qui sera prononcé après contrôle effectué par un agent du service de la recherche agronomique ;

2° A un agréage provisoire d'un échantillon prélevé (pour examen de la pureté variétale), par un agent habilité par le ministère de l'agriculture, sur le lot entreposé à la « S.C.A.M. », « C.M.A. » ou organismes agréés ;

3° A un agréage définitif qui sera prononcé après examen d'un échantillon prélevé par un agent habilité sur le lot après conditionnement pour la vente.

a) Multiplication contrôlée.

ART. 20. — L'agréage sur pied d'une culture de multiplication contrôlée ne peut être prononcé que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Pureté botanique reconnue égale ou supérieure à 999 ‰ ;

2° Propreté de la culture jugée convenable, les graines des plantes adventices qu'elle contient devant pouvoir être éliminées par les procédés usuels de conditionnement ;

3° Taux de plantes atteintes de carie ou de charbon reconnu inférieur à 1 ‰.

ART. 21. — L'agréage ne deviendra définitif qu'après examen par le centre de recherches agronomiques des semences provenant des cultures agréées sur pied et répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Taux d'impuretés totales à 1 % au plus, en poids ;

2° Taux de grains brisés et piqués de 2 % au plus, en poids ;

3° Poids à l'hectolitre au moins égal à celui fixé annuellement par décision ministérielle ;

4° Pureté botanique au moins égale à 999 ‰ en nombre ;

5° Faculté germinative :

a) pour les blés tendres ou durs : égale ou supérieure à 97 % ;

b) pour les orges et les avoines, pourcentage de grains frais ou germant égal ou supérieur à 97 %.

Sont considérés comme impuretés les matières inertes, les grains autres que ceux de l'espèce considérée, les grains cariés, charbonnés ou germés.

ART. 22. — L'examen définitif pour une multiplication contrôlée portera sur un échantillon moyen de vingt kilos et un bottillon de cinquante épis-type de la culture agréée provisoirement sur pied. Les épis-type prélevés par le producteur seront adressés par lui au service de la recherche agronomique munis d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du producteur, l'espèce, la variété et la superficie de la parcelle où ils auront été prélevés.

b) Contrôle technique.

ART. 23. — L'agréage sur pied d'une culture de contrôle technique ne peut être prononcé que si elle réunit les conditions énumérées ci-dessus pour la multiplication contrôlée, sauf en ce qui concerne la pureté botanique qui devra être reconnue égale ou supérieure à 990 ‰.

ART. 24. — L'agréage ne deviendra définitif qu'après examen par le service de la recherche agronomique des semences provenant des cultures agréées sur pied et répondant aux mêmes caractéristiques que celles énumérées ci-dessus pour la multiplication contrôlée, sauf en ce qui concerne la pureté botanique qui devra être au moins égale à 990 ‰ en nombre.

ART. 25. — L'examen définitif pour une culture de contrôle technique portera sur un échantillon moyen de deux kilos et un bottillon de cinquante épis-type de la culture agréée provisoirement sur pied. Les épis-type prélevés par le producteur seront adressés par lui au service de la recherche agronomique munis d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du producteur, l'espèce, la variété et la superficie de la parcelle où ils auront été prélevés.

ART. 26. — Le délai limite de réception des échantillons au service de la recherche agronomique des épis et des semences provenant des cultures agréées sur pied est fixé au 15 août, date à laquelle chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose dans chaque variété et dans chaque espèce.

VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du directeur général des affaires économiques du 5 mai 1940 tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 28. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, le directeur de la production agricole et le chef du service de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1960.

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des finances n° 068-61 du 31 décembre 1960 fixant les conditions d'application du titre V du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le titre V du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et, notamment, son article 24 ;

Vu le dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice net d'exploitation visé à l'article 20 du dahir susvisé du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) s'entend du bénéfice net professionnel défini aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959), à l'exclusion des reve-

nus accessoires et des gains divers et abstraction faite, le cas échéant, de la fraction des provisions qui, en application des dispositions de l'article 21 du dahir précité du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960), serait rapportée aux bases de l'impôt.

Le report des déficits est admis dans les conditions fixées à l'article 20 du dahir précité du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

ART. 2. — La provision constituée à la clôture d'un exercice donné ne peut être valablement utilisée que pour les acquisitions de matériels neufs livrés, postérieurement à sa constitution, dans le délai de trois ans fixé à l'article 21 du dahir susvisé du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960).

ART. 3. — Les entreprises bénéficiant des dispositions du titre V du dahir susvisé du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) doivent fournir à l'inspecteur des impôts urbains, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour l'acquisition de matériels neufs ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent notamment indiquer pour l'exercice considéré le montant du bénéfice net d'exploitation visé à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 31 décembre 1960.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 069-61 du 31 décembre 1960 fixant les conditions d'application du titre III du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels et, notamment, son titre III ;

Vu le dahir du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice net d'exploitation visé à l'article 6 du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) s'entend du bénéfice net professionnel défini aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959), à l'exclusion des revenus accessoires et des gains divers et abstraction faite, le cas échéant, de la fraction des provisions qui, en application des dispositions de l'article 7 du dahir précité du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) serait rapportée aux bases de l'impôt.

Le report des déficits est admis dans les conditions fixées à l'article 20 du dahir précité du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

ART. 2. — Pour le calcul de la deuxième limite de la provision pour reconstitution des gisements visée à l'article 6 du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) le montant des ventes des produits marchands s'entend :

a) pour les entreprises effectuant la recherche ou l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, du montant des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel ;

b) pour les autres entreprises, du montant des ventes des produits obtenus en faisant subir au minerai les préparations et concentrations qui doivent nécessairement être effectuées avant la première vente.

ART. 3. — Le montant des ventes des produits marchands défini à l'article 2 ci-dessus est déterminé sous déduction des droits de douane, des frais d'aconage et d'assurance, du fret et, d'une façon générale, de tous les frais concernant les opérations postérieures à la sortie du territoire.

En ce qui concerne les entreprises qui raffinent ou transforment elles-mêmes les produits marchands définis à l'article 2 ci-dessus, le montant des ventes est calculé en appliquant aux quantités de ces produits compris dans les produits finis vendus au cours de l'exercice le prix unitaire moyen de vente, pendant cet exercice, desdits produits marchands.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subventions ou de protection, sous quelque forme que ce soit et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements.

ART. 4. — Les entreprises qui entendent bénéficier des dispositions du titre III du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954), doivent fournir à l'inspecteur des impôts urbains, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles devront indiquer notamment pour l'exercice considéré :

a) le montant du bénéfice net d'exploitation visé à l'article premier ci-dessus ;

b) le montant des ventes déterminé comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus ;

c) et, s'il y a lieu, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir précité du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954). Dans ce dernier cas, une attestation de la direction de la production industrielle et des mines est jointe à la déclaration.

ART. 5. — L'option prévue à l'article premier du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) doit être produite dans le délai fixé à l'article 23 du dahir susvisé du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1961 et abrogent à partir de la même date les dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 19 février 1955 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

Rabat, le 31 décembre 1960.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 052-61 du 27 janvier 1961 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1960-1961).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (ex-502) de Marrakech à la vallée du Draâ ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du sud, et de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1961, la circulation est interdite :

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les chemins ci-après :

Chemin n° 2530, de chabet El-Hamira ;

Chemin n° 2574, de Ras-el-Arba à Tisitine, de part et d'autre de l'oued Ouechkett, sur 1 kilomètre rive droite, et 2 km 500 rive gauche ;

Chemin n° 2575, d'El-Kanséra à Aïn-Taomar ;

Chemin n° 2514, de Sarcha à Lias, jusqu'au borj de Moulay-Bouâzza ;

Chemin n° 5311, de Berkane à Mechrâ-Homadi sur les sections non empierrées ;

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes ou qui sont munis de remorques ;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza, par Pont-Theveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Arba-des-Smala) ;

Chemin n° 1662, de Kasba-Tadla à Tarhzirt ;

Chemin n° 6520, d'El-Kouat au Souk-et-Tnine des Ahmar, du P.K. 58+400 de la route n° 12 à l'embranchement du chemin n° 6522 ;

Chemin n° 6522, de Sidi-M'Bark des Oulad-Mouimi à El-Had des Ahmar, du chemin n° 6520 au chemin n° 6521.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1961, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige, de dégel ou de verglas :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes et voies tertiaires désignées ci-après :

Route n° 33, entre les P.K. 0 et 32+175 ;

Route n° 330, d'Engil à Berguent, dans la partie comprise dans la province d'Oujda, du chemin n° 5348 à Tinzil ;

Route n° 401, entre les P.K. 21+500 et 22+100 (embouchure de la Moulouya) ;

Route n° 402 (carrefour des routes secondaires n°s 402 et 405, entre les P.K. 10+800 et 11+200) ;

Route n° 403, entre les P.K. 18+000 et 19+200 (Bessara) ;

Route n° 411, de Berguent à El-Aricha, du P.K. 8+300 à la frontière algéro-marocaine ;

Route n° 511, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-Tanoute, entre Imi-n-Tanoute et Ameskhroud ;

Route n° 606, de Targuist à Tabarrant, du P.K. 0 au P.K. 63 ;

Route n° 610, de Aït-Kamara à Beni-Bufrah, du P.K. 15 au P.K. 35 ;

Chemin n° 5004, au P.K. 17+230 (passage submergé) ;

Chemin n° 5314, de Sidi-Okba (route n° 1) à Mechrâ-Sfa par Moulay-Taïeb (de Sidi-Okba à Moulay-Taïeb) ;

Chemin n° 5316, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun ;

Chemin n° 5318, au P.K. 17+200 (passage de l'oued Bou-Rdim) ;

Chemin n° 5328, d'El-Aïoun à Badeli, par l'Ayat ;

Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à Yebha ;

Chemin n° 8501, de Bab-Tisugar à Torres Alcala ;

Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Amart ;

Chemin n° 8503, de Beni-Amart à Pont Nekor ;

Chemin n° 8504, de Beni-Hadifa à Mereka ;

Chemin n° 8505, de Bab-Tahariuen à Einzoren, par Tarnasi ;

Chemin n° 8507, accès Tifiluast ;

Chemin n° 8508, accès Yasiren ;

Chemin n° 8509, accès Mestaza ;

2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques :

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 2525, de l'oued Akreuch à N'Keila ;

Chemin n° 2513-ME d'Ezzhiliga à Khenifra, entre Ezzhiliga et le radier de l'oued Grou ;

Chemin n° 2580, d'Ezzhiliga au Khatouat ;

Chemin n° 1058-R, de la route n° 106 au Khatouat, entre les P.K. 26 et 43 (Khatouat) ;

Chemin n° 2512, d'Oulmès au pont du Beth ;

Chemin n° 2534, de Khemissèt à Souk-el-Arbaa de l'oued Beth ;

Chemin n° 2511-a, de Khemissèt à Dar-bel-Hamri, par la vallée de l'oued Beth, dans la section comprise entre le lac d'El-Kanséra et Dar-bel-Hamri ;

Chemin n° 2570, de Souk-ej-Jemâa au Souk-el-Had ;

Chemin n° 2516, d'Oulmès à Guelmous ;

Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad, par le Ras-Fourhal ;

Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechrâ-el-Mellah ;

Chemin n° 5348, de Berguent à Debdou, par Merija et Sidi-Bou-Djemilah ;

Chemin n° 5356, de Tendrara à la frontière algéro-marocaine ;

Chemin n° 5364, du P.K. 69+200 de la route n° 19 jusqu'à la frontière algéro-marocaine, via Mechrah-el-Harcha ;

Chemin n° 5365, de Bouarfa à Figuig jusqu'à la frontière algéro-marocaine ;

3° Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Route de Beni-Tajjite à Mengoub, sauf dans la partie intéressant la province d'Oujda ;

Chemin d'accès à M'Zefroun ;

Chemin n° 6204, du douar des Oulad-Klib à la route n° 508 ;

4° Aux véhicules de toute nature ;

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 509, entre Aït-Baha et Tafraout ;

Route n° 33, de Midelt à Kasba-Tadla, de l'embranchement de la route n° 21 au pont du Kiss, et du P.K. 32+715 au P.K. 48+506 ;

Route n° 408, d'Oujda au Ras-Asfour, entre l'embranchement de la route n° 408-a de desserte des mines de Boubker et le Ras-Asfour jusqu'à la frontière algérienne ;

Chemin n° 5306, entre les P.K. 5+600 et 18+100 (Zegzel), radiers submergés ;

Chemin tertiaire n° 5354 de Debdou à la halte de Trarit, entre les P.K. 1 et 11+500 (chemin de montagne) ;

Chemin n° 6707, de Demnat à Sidi-Rahhal ;

Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

Chemin n° 7002, d'Agadir à Immouzer-des-Ida-ou-Tanan ;

Chemin n° 7025, de la route n° 32 de Irherm par Freija ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés compris dans les cercles d'El-Ksiba, Ouaouizarthe et Azilal ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Agadir ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés du cercle d'Ouezzane ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Marrakech ;

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs d'arrondissement et, pour les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda, par les autorités locales.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° *a*) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes désignées ci-après :

Routes n°s 4 et 1, dans la traversée de la médina de Meknès, la circulation est déviée par la route n° 4-a (boulevard circulaire nord de Meknès) ;

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la médina, les remorques restant interdites ;

2° *a*) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 306, de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss, sur toute sa longueur ;

3° A tous les véhicules, par temps de neige, de dégel ou de verglas ;

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre Sefrou et la jonction avec la route n° 21 (P.K. 180) ;

Route n° 24, de Fès à Marrakech, dans la section Immouzzer-Azrou ;

Route n° 309, d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur les parties des routes n°s 20, 24 et 309, situées dans l'arrondissement de Meknès ;

Route n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 33 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aït-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du Légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

Route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh, entre Aïn-Leuh et le P.K. 16 ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 508, de Tamelelt à la route n° 24, par Azilal, dans la partie comprise entre Azilal et Bin-el-Ouidane ;

Route n° 508-a, de Bin-el-Ouidane à Ouaouizarthe, sur toute sa longueur ;

Chemin tertiaire n° 1802, d'Ouaouizarthe aux Oulad-Embark, dans la partie comprise entre Ouaouizarthe et Timoulilt ;

Chemin tertiaire n° 1901, de Ksiba à Arbala, par Naour, sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Beni-Mellal, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

Route n° 31, de Marrakech à la vallée du Draâ, entre les Aït-Ourir et Igherm N'Ougdal ;

Route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoult (chemin tertiaire n° 7036) ;

Chemins tertiaires n°s 6035 et 6040, de l'Oukaïmeden, entre Tahannaoute et Oukaïmeden ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

4° Aux véhicules munis de remorques ;

Sur la route désignée ci-après :

Route n° 307, de Karouba à Zoumi, sur toute sa longueur ;

5° Aux véhicules munis de remorques par temps de neige, dégel et verglas ;

Sur la route désignée ci-après :

Route n° 21, entre les P.K. 70 (Azrou) et 145 (Aït-Oufellah) ;

6° Par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale ;

a) Aux véhicules à deux roues, attelés de plus de trois colliers ;

b) Aux véhicules à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route n° 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza et Oulmès, sur toute l'étendue du poste de Moulay-Bouâzza ;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin n° 3206, du Mischliffen, entre les P.K. 0 et 20 ;

Chemin n° 3215, de Boujad à Moulay-Bouâzza, par le pont Théveney-et-Paxtot ;

Chemin n° 3217, de Kebbab à Azerzou ;

Chemin n° 3383, de l'Azarhar, entre les P.K. 0 et 27 ;

Chemin n° 3387, du Cèdre-Gouraud, entre les P.K. 0 et 10 ;

Chemin n° 3399, d'Azrou à Ifrane, par la Zaouïa Bensmin, entre les P.K. 0 et 6 ;

Chemin n° 3403, de Moulay-Bouâzza à Tedders ;

Chemin n° 3405, de Mrirt à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza ;

Chemin n° 3406, de Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss ;

Chemin n° 3407, de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine ;

Chemin n° 3409, de Khenifra à Alemeid, par Kebbab ;

Chemin n° 3350, d'Agouraï à M'Jifla ;

Chemin n° 3363, de Dar-Caïd-Ali à Mechrâ-er-Rouah ;

Chemin n° 3398, de Tioumliline ;

Chemin n° 3411, de Mrirt à Ajemaa, entre les P.K. 0 et 11 ;

Chemin n° 3485, de Khenifra à Itzer, entre les P.K. 14+666 et le poste forestier de Senoual ;

d) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route et les chemins tertiaires désignés ci-après :

Route n° 331, de Boufekrane à Mrirt ;

Chemin n° 3330, de la route n° 310 à Ribâa, et à Sidi-Brahim et Ifrane ;

Chemin n° 3353, des Aït Oualla-N'Bitit ;

Chemin n° 3346, de Souk-ej-Jemâ-el-Gour et Aïn-Taoujdate ;

e) A tous les véhicules ;

Sur la route n° 39 (route de l'Unité) entre les P.K. 28 (Ikhaouen) et 56+785 (Tleta de Ketama) ;

Sur le chemin tertiaire n° 3325, d'Annoceur à Dayet-Hachlaf et Ifrane ;

Sur le chemin tertiaire n° 3436, de Bou-Mia à Itzèr, entre Bou-Mia et la route n° 33 ;

Chemin tertiaire n° 4102, de Tissa à Karia-ba-Mohammed ;

Chemin tertiaire n° 4104, de Karia-ba-Mohammed à la route n° 28 ;

Chemin tertiaire n° 4107, de Karia-ba-Mohammed à l'Ourtzagh ;

Chemin tertiaire n° 4158, entre Outa-Ben-Abane et Chebabat ;

Chemin tertiaire n° 4155, de Tissa à Sidi-Jellil ;

Chemin tertiaire n° 4050, de Fès à Souk-Sebt-des-Oudaïas ;

Chemin tertiaire n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh ;

Chemin tertiaire n° 4301, d'Ouled Ali à Aïn-Aïcha ;

Sur les chemins tertiaires non empierrés de la province de Fès ;

Chemin n° 8100, de Garman à Ras-Kebdana ;

Chemin n° 8101, de Karia de Aïn-Kerman à Ras-Kebdana ;

Chemin n° 8103, de Bentieb à Traversit ;

Chemin n° 8104, de Driouch à Aïn-Zorah ;

Chemin n° 8105, de Kandousi à Testutin ;

Chemin n° 8107, de Nador à Traversit ;

Chemin n° 8112, de Zelman à Kandousi (sur la piste non construite) ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda, autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Taza.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 31 (ex-502) de Marrakech à la vallée du Draâ, et l'arrêté n° 7882/BA du 20 septembre 1939, limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 3, paragraphe 3 du présent arrêté.

Rabat, le 27 janvier 1961.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 053-61 du 27 janvier 1961 portant limitation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1960-1961).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 58 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la circonscription du sud, et de l'ingénieur, chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale, sur les pistes et aux véhicules désignés ci-après :

PROVINCE	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes ou qui sont munis de remorques.
	A 2 roues attelées de plus de 3 colliers.	A 4 roues attelées de plus de 4 colliers.	
D'Oujda	Piste allant du chemin tertiaire n° 5.306 (de la route n° 402 à la route n° 401) au P.K. 37 de la route n° 27 (d'Oujda à Melilla). Piste allant du chemin tertiaire n° 5.319 (du Guerbous à Aïn-Sfa) à la piste dite d'Aïn-Almou (Aïn-Sfa).		

ART. 2. — La circulation est interdite à tous les véhicules, par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période ou selon des horaires indiqués, dans chaque cas, par les autorités locales, sur les pistes désignées ci-après :

1° *Province de Rabat :* sur toutes les pistes non empierrées du cercle d'Ouezzane ;

2° *Province de Meknès :*

Sur toutes les pistes du cercle d'Azrou, du massif du Zerehoun (cercle de Meknès-Banlieue) et du cercle d'El-Hajeb ;

Sur toutes les pistes non empierrées du cercle de Khenifra ;

3° *Province de Fès :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

4° *Province de Taza :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

5° *Province de Ksar-es-Souk :* sur toutes les pistes de la province ;

6° *Province de Nador :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

7° *Province de Tétouan :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

8° *Province d'Al-Hoceima :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

9° *Province d'Ouarzazate :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

10° *Province de Marrakech :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

11° *Province d'Agadir :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

12° *Province de Beni-Mellal :* sur toutes les pistes non empierrées de la province ;

Rabat, le 27 janvier 1961.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 060-61 du 27 janvier 1961 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 11 novembre 1959, du 14 novembre 1959, du 24 novembre 1959, du 23 décembre 1959, du 25 janvier 1960, du 11 avril 1960 et du 6 septembre 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, est complété ainsi qu'il suit :

1° *En camions citernes plombés ; en fûts de 190 à 200 kilos plombés ; en tonnelets de 25 à 50 kilos plombés ; en bidons de 3 à 10 litres capsulés ou plombés.*

Marques :	*Marques :*
El Mical ;	Alami ;
Naga ;	H. M. M. ;
Arichia ;	La Mosquée ;
Ben Driss Bouayad ;	H. A.
Abdelaziz Benzacour ;	El'Menouar ;
Oulasri Ali ;	Thami Bouayad ;
Garcia ;	Drissi Tsouli ;

Marques :	*Marques :*
Ouazzania ;	Dadou ;
Rachid ;	Jerari ;
Selector ;	Boumleh ;
Ismaelia ;	Bab-Aïlan ;
Huile Jenanne ;	Walit ;
Bouachra ;	El Moujahid.

2° *En bidons sertis de 1 litre.*

Marque :

Sélector.

Rabat, le 27 janvier 1961.

DRISS SLAOUI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2518, du 27 janvier 1961, pages 105 et 106.

Décret n° 2-61-51 du 5 chaabane 1380 (23 janvier 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc des tracteurs agricoles à roues.

Liste des matériels dont l'importation est suspendue provisoirement.

Au lieu de :

NUMÉRO de la nomenclature marocaine	NATURE DU MATÉRIEL
	Tracteurs autres que pour l'agriculture :
87-01-23	A moteur à explosion.
87-01-24	A moteur à combustion interne.

Lire :

NUMÉRO de la nomenclature marocaine	NATURE DU MATÉRIEL
	Tracteurs à roues pour l'agriculture :
87-01-15	A moteur à explosion.
87-01-25	A moteur à combustion interne.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-60-344 du 18 joumada II 1380 (8 décembre 1960) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1959 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1960 de la province de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1959 :

Recettes ..... 2.902.418,21 DH

Dépenses ..... 1.763.335,69 DH

faisant ressortir un excédent de recettes d'un million cent trente-neuf mille quatre-vingt-deux, cinquante-deux dirhams (1.139.082,52 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1960, ainsi qu'une somme de cinq cent vingt-neuf mille huit cent quarante et un, soixante et un dirhams (529.841,61 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisés les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Fès.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er. — Excédent de recettes de l'exercice 1959 ..	1.139.082,52
Reste à recouvrer	
Art. 2. — Prestations 1955	4.135,49
Art. 3. — Prestations 1956	4.535,02
Art. 4. — Prestations 1957	7.778,20
Art. 5. — Prestations 1958	102.262,10
Art. 6. — Prestations 1959	410.958,00
Art. 7. — Recettes accidentelles 1959	172,80
TOTAL des recettes	1.668.924,13

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Art. 1er. — Restes à payer des exercices clos	10.849,29
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs (art. 12 BP)	675.763,24
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État (art. 13 BP).	97.492,39
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités (art. 14 BP).	6.832,54
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 5. — Travaux neufs (art. 12 BP)	330.000,00
TOTAL des dépenses	1.120.937,46

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1380 (8 décembre 1960).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 083-61 du 2 février 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'intérieur donne délégation permanente de signature à M. Harradi Jilali, chef de la section du budget et de la comptabilité à la direction des affaires administratives (deuxième division), pour signer en son nom les ordonnances de paiement, virement et délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 février 1961.

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 059-61 du 5 janvier 1961 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal de Casablanca.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 u 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal de travail de Casablanca ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1959 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1960, portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail de Casablanca :

Section commerce et professions libérales.

Patrons :

M. Butel Auguste, directeur de société de navigation, 24 boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca,

en remplacement de :

M. Bart André, directeur d'agence maritime, place de l'Amiral-Sénès, immeuble Helvétia, Casablanca.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur susnommé prendra fin à la même date que celui des assesseurs désignés par l'arrêté susvisé du 14 mars 1958 et dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté susvisé du 8 mai 1959.

Rabat, le 5 janvier 1961.

Dr A. KHATIB.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1961. ÉTAT N° 1.

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1961. ESTADO N.° 1.

NUMERO du permis *NUMERO del permiso*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoria*
20.091	Compagnie marocaine des barytes, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oued Tensift 3 et 4.	Signal géodésique : Tamou Saïd.	3.550m S. - 6.500m O.	II
20.092	id.	id.	Signal géodésique : Aït Moussa.	2.800m S. - 7.000m O.	II
20.093	id.	id.	id.	2.800m S. - 11.000m O.	II
20.094	MM. Ben Taïb Abdelkrim et Habib Allah Mohamed, commerçants, Bergent.	Matarka.	Signal géodésique : Oudrar.	20.700m E.	II
20.095	Société minière de Ouarzazate, 57, avenue du Prince-Héritier-Moulay-Hassan, Casablanca.	Alougoum 1 et 2.	Centre de la maison de Talloust.	2.000m N.	II
20.096	M. Joseph Siko, 19, rue des Flamants, Casablanca.	Tiznit 8.	Signal géodésique : Kenkes.	6.200m N. - 6.400m O.	II
20.097	M. Deforges Jean-Paul, 26, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca	Azemmour.	Signal géodésique : cote 1018.	3.700m S. - 5.950m O.	II
20.098	id.	id.	id.	300m N. - 3.050m O.	II

ETAT N° 2.

ESTADO N.° 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1961 et soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de enero de 1961 y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días a partir del primer día que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

14.961 - II - Société des mines de Bou Skour - Jbel-Sarhro.

14.972, 14.973, 14.974, 14.975, 14.976, 14.977, 14.978 - II - Société minière du Djebel Aouam - Aguelmous.

14.979 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

14.982, 14.983, 14.984, 14.985 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad 7-8.

14.994 - II - Société minière des Rehamna - Mechrâ-Benâbbou.

18.827, 18.828, 18.829 - II - Alexis Anderson - Alougoum 3-4 et Ouarzazate 7-8.

ETAT N° 3.

ESTADO N.° 3.

Permis d'exploitation annulé au cours du mois de janvier 1961.

Permiso de explotación anulado durante el mes de enero de 1961.

1260 - II - Société de prospection et d'études minières du Maroc - Ouarzazate.

ETAT N° 4.

ESTADO N.° 4.

Permis de recherche renouvelé au cours du mois de janvier 1961.

Permiso de investigación renovado durante el mes de enero de 1961.

16.046 - II - M. El Amrani Mohamed - Matmata.

ETAT N° 5.

ESTADO N.° 5.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de janvier 1961.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o anuladas durante el mes de enero de 1961.

15.935, 15.936 - II - Société Stellit S.A. - Anoual.

15.974 - II - M. Brahim ben Hadj Hamou - Dadès 3-4 et 7-8.

ETAT N° 6.

ESTADO N.° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1961.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de marzo de 1961.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les personnes qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación, que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caadá de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués au mois de mars 1954.*

a) *Permisos de investigación concedidos en el mes de marzo de 1954.*

15.071, 15.072 - II - M. Reutemann Georges - Marrakech.

15.087 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-N'Test 3-4.

15.090, 15.091 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla 3-4.

15.093 - II - Société nord-africaine du plomb - Oued-el-Heïmer.

15.140, 15.105 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Oujda.

15.110 - II - M. Jacques Simon - Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2.

b) *Permis d'exploitation insitués au mois de mars 1957.*

b) *Permisos de explotación concedidos en el mes de marzo de 1957.*

1257 - II - Compagnie minière d'Agadir - Agadir.

1288 - II - Compagnie minière d'Agadir - Alougoum.

c) *Permis d'exploitation institué au mois de mars 1949.*

c) *Permisos de explotación concedidos en el mes de marzo de 1949.*

869 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-Nord.

d) *Permis d'exploitation institué au mois de mars 1945.*

d) *Permisos de explotación concedidos en el mes de marzo de 1945.*

546 - III - Société des mines de sel de Mogador - Essaouira.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 11 octobre 1960 portant désignation des représentants de l'administration pénitentiaire dans les commissions administratives paritaires appelées à siéger jusqu'au 31 décembre 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1960 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire appelés à siéger en 1960 et 1961 dans les commissions administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal du 10 octobre 1960 de la commission de dépouillement des votes et le tirage au sort effectué,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires de l'administration pénitentiaire et président de ces commissions, M. Baddou Abderrahmane, directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire, M. Alaoui el Mehdi, inspecteur des établissements pénitentiaires.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour les commissions suivantes :

a) n°s 2 et 5.

Titulaires : MM. Baddou Abderrahman et Alaoui el Mehdi ;

Suppléants : MM. Belkahia M'Hamed et Bensayeh Abdelkader.

b) n° 3.

Titulaires : MM. Baddou Abderrahman, Alaoui el Mehdi, Belkahia M'Hamed et Bensayeh Abdelkader ;

Suppléants : MM. Namir Mohamed, Abdelkrim ben Larbi, Maninou Abdelatif et Maninou Abderrahman.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel.*

ART. 4. — Sont nommés par voie d'élection ou par tirage au sort membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

Commission n° 1.

Titulaire : M. Belkahia M'Hamed ;

Suppléant : M. Namir Mohamed.

Commission n° 2.

Titulaires : MM. Lambarki Alioui et Maalem Bachir ;

Suppléants : MM. El Harim Ahmed et Bensayeh Abdelkader.

Commission n° 3.

a) Surveillants-chefs :

Titulaires : MM. Brahim Laoufir et Bensayeh Abdelkader ;

Suppléants : MM. Tamouro Mohamed et Maalem Bachir.

b) Surveillantes principales, premiers surveillants, surveillants-commis-greffiers :

Titulaires : MM. Belmir Brik et Lamrani Abdessetar ;

Suppléants : MM. Alaoui Ismaïl et Guen Hebri.

Commission n° 4.

Titulaire : M. Bellaouchi Mustapha ;

Suppléant : M. Bouhmidi Ahmed.

Commission n° 5.

Titulaires : MM. Myas Larbi et Bennani Belkamel ;

Suppléants : MM. Moulay Idriss Moulay Ali et Lamouri Abdelaziz.

Rabat, le 11 octobre 1960.

ABDELKHALEK TORRÈS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

Sont promus à la municipalité de Safi :

Sergent, 3e échelon du 1er janvier 1960 : M. Faouzi Mohammed, sergent, 4e échelon ;

Caporal-chef de 5e échelon du 1er janvier 1960 : M. Dhaïd Allal, caporal, 1er échelon ;

Sapeurs :

De 1re classe, 2e échelon du 1er janvier 1960 : M. Legraine Ahmed, sapeur de 2e classe, 3e échelon ;

De 2e classe :

2e échelon du 1er avril 1960 : M. Chiare el Habib, sapeur de 2e classe, 3e échelon ;

3e échelon :

Du 1er avril 1960 : M. Seddad Abdelkader, sapeur de 2e classe, 4e échelon ;

Du 1er mars 1960 : M. Barhourhe Mohammed, sapeur de 2e classe, 4e échelon ;

Du 1er mars 1960 : M. Saïhi Hassan, sapeur de 2e classe, 4e échelon ;

Du 1er mai 1960 : M. Zannou Miloud, sapeur de 2e classe, 4e échelon ;

Du 1er novembre 1960 : M. Lakhbidi Driss, sapeur de 2e classe, 4e échelon.

(Décisions du 7 décembre 1960.)

MUNICIPALITÉ D'AGADIR.

Sont promus :

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er janvier 1960 : M. Mouddi Lahcen, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 1re catégorie, 9e échelon du 1er février 1960 : M. Iddouch Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er mars 1960 : M. Ahouli Hassan, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon du 1er mars 1960 : M. Hemsker Mahjoub, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 7e échelon du 1er avril 1960 : M. Inaghnane Miloud, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 1re catégorie, 9e échelon du 1er septembre 1960 : M. Oulehnousse Brahim, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

Du 1er novembre 1960 : M. Younsi Abdallah, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon.

(Décisions du 10 décembre 1960.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés *commis du Trésor de 3e classe :*

Du 1er juin 1960 : Mlle Regragui Zineb et M. Chabba Allal ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Ouadil M'Bark, Oussilmaali Mostapha, Saïssi Taïbi, Ezouhir Mehdi, Deraoui Abdelhaq, Bellaliz Driss Lahcen et Mlles Dahan Esther et Malka Esther ;

Est titularisée *contrôleur du Trésor, 1er échelon* à la recette du Trésor à Casablanca du 27 octobre 1960, avec ancienneté du 27 septembre 1959 : Mlle Wizgan Régine ;

Sont recrutés et nommés :

Stagiaire du Trésor du 9 septembre 1960 : M. Karbouch Otman ;

Contrôleurs stagiaires du Trésor :

Du 15 août 1960 : M. Attias Maklouf ;

Du 12 septembre 1960 : M. Pinto Joseph ;

Du 1er octobre 1960 : M. El Amraoui Abdallah.

(Arrêtés des 7, 17, 21, 23 novembre, 2, 15, 21, 22 décembre 1960 et 5 janvier 1961.)

Est démissionnaire de son emploi de *contrôleur du Trésor* de la recette du Trésor de Fès du 20 décembre 1960 : M. Attias Abraham ;

Est licencié de son emploi de *contrôleur du Trésor* de la recette du Trésor à Casablanca du 18 août 1960 : M. Alloul Joseph ;

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Institutrice de 6e classe (cadre particulier) du 1er janvier 1957 : Mme Bernard Geneviève ;

Oustade de 5e classe, 2e catégorie du 1er octobre 1957, avec ancienneté du 1er août 1953, puis *chargé d'enseignement, 3e échelon* du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 1er août 1953 : M. Abou-Ouakil Ahmed ;

Institutrices et instituteurs de 6e classe (cadre particulier) du 1er janvier 1958 : Mme Hamidou Chérifa ; Mlle El Boukili Zoubida ; MM. Kaïd Benamar, Regagui Laboussine, Lakhdar Mohamed, El Bouzekraoui Mohamed, Tadj Abdelkader, Oudjedaoui Mohammed, Chaouche Abdelhamid et Meziane Mohammed ;

Moniteur de 6e classe du 1er mars 1958, avec un an d'ancienneté : M. Mohamed Sadik Chaïri ;

Du 1er octobre 1958 :

Maître de travaux manuels de 6e classe, 2e catégorie (cadre normal) : M. Alilou Mohamed ;

Employée de bureau de 7e classe : Mlle Benchaya Marcelle ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 1er échelon : Mlle Ouarda Zohra ; MM. Amrani Sellam, Haïed Mohammed, Khomsi Mohammed, Nejjar Lahsen, Benliman Mohamed et Tajnari Mohamed ;

Instituteurs de 6e classe (cadre particulier) du 1er janvier 1959 : MM. Anis Mohamed, Rachidi ben Ameur, Stour Mohamed, Boubakri Si Brahim, Marhfour Mohamed, El Bouayachi Abdesselem, Beloued Abderrahmane, El Azami Ahmed, Rhounim Bouchaïb, Sidky Hicham, Moutaoukil Mohamed et Bachari Mohamed ;

Commis de 3e classe :

Du 1er avril 1959 : Mme Habiba Ahmed Hantut ; MM. Ahmed Allal Handuchi, Abdelkrim Mohamed Torrès, Kerkis Mohamed Ahmed, Quenza Mohamed Abdeluhad Driss et Ahmed Mohammed Fahsi ;

Du 1er juin 1959 :

Avec ancienneté du 15 février 1959 : M. Rahal Kebir ;

Avec ancienneté du 6 avril 1959 : M. Aouad Abdallah ;

Du 1er octobre 1959 :

Professeurs licenciés, 1er échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Mohammed Aomar Susi ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Harras Abdeslam Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Lemtouni Boubker ;

Professeurs chargés de cours d'arabe, 1er échelon : Mlle Lazrak Fatima et M. El Hachmi ben Mohamed ben Hachmi el Houadi ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 1er échelon : M. El-Louchani Ech-Cherki ;

De 2e catégorie, 1er échelon : M. Regrag Tami ;

De 3e catégorie, 1er échelon : Mme Natraoui Chrifa ; MM. Rami Boujemaa, Gherrari M'Barek, Benabra Abdallah, Bachar Mohammed, Lyazrhi Alami, Ibarjine Abdellah, Cuqennou Ali, Belarbi Ahmed, Bensba Driss, Cadi Ahmed, Chakir Ahmed et El Yahïaoui Moha ou Driss ;

Du 1er janvier 1960 :

Institutrice de 6e classe (cadre général) : Mme Bouarfa Abla ;

Agent public de 4e catégorie, 1er échelon, reclassée au *2e échelon,* avec ancienneté du 28 février 1959 : Mme Allouah, épouse Ouahninou Aïcha ;

Institutrices et instituteurs de 6e classe (cadre particulier) : Mmes, Mlles et MM. Benabdallah Malika, Aziza bent Driss al Karzazi, Kabbaj Najiba, Berrada, épouse Tsouli Neltaha, Bachouchi Kenza, Temsamani Mohammed Ahmed, Temsamani Choaïb Mekki, Mohamed ben Mohamed ben Hammadi Touzini, Najiz Mohamed, Tahri Amar, Abdesselem ben Lahcen el Bekkali, Aboussalim Bensalem, Joumari Ahmed, El Morabethi Omar, Lakhdae Touhami, Chikhi Si Mohamed, Benslimane Mohamed, Arif Abderrahmane, Essaaïdi Ahmed, Ilhamy Salah, Laaroussi Ahmed, Boutriq Mohamed, El Mkaddem Ahmed, Hamid Mohammed, Chengaoui Abdallah et El Aouadi el Mostafa ;

Commis de 3e classe, reclassés à la *2e classe :*

Avec ancienneté du 22 avril 1958, promu à la *1re classe* du 1er novembre 1960 : M. Lahreche Ali ;

Avec ancienneté du 1er juin 1958, promu à la *1re classe* du 1er décembre 1960 : M. Benabbou Mohamed ;

Agent public de 3e catégorie, 1er échelon, reclassé à la *3e catégorie, 4e échelon,* avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. El Kholti Brahim Mohamed ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon du 1er février 1960 : M. Ismaïli Alaoui Tayeb ben Ahmed ;

Secrétaire d'administration stagiaire du 1er août 1960 : M. Thaïfa Abderrafiâ ;

Du 1er octobre 1960 :

Maîtresse de travaux manuels de 3e classe, 2e catégorie (cadre normal) : Mme M'Barkia Zoubida ;

Maîtresses de travaux manuels de 6e classe, 2e catégorie (cadre normal) : Mlles Maaroufi Zohra, Si Ahmedouali Khadija, Homrani Noufissa, Lazrak Zohra, Sebti Ftouma, El Mejjad Maria, El Mokri Farida et Tibari Khadija.

(Arrêtés des 2 mai, 3 octobre 1958, 8 janvier, 31 mars, 19 juin, 15 septembre, 1er octobre 1959, 2, 19 février, 20 avril, 7, 11 mai, 29 juin, 1er, 13, 26, 30 juillet, 3, 4, 5, 13 août, 8, 9, 14, 15, 22, 23, 24, 26, 27, 30 septembre, 15, 17, 20, 22, 27, 29 octobre, 3, 8, 9, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30 novembre, 1er, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 20, 22, 30 décembre 1960 et 4 janvier 1961.)

Sont promus :

Moniteur technique de 2e classe du 1er octobre 1956, avec ancienneté du 1er juin 1956, promu à la *1re classe* du 1er juin 1959 : M. Baroudi Larbi ;

Censeur licencié de 7e catégorie, 8e échelon du 1er juillet 1957 : M. Serghini Mohamed ;

Du 1er janvier 1958 :

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 1er novembre 1957 : M. Mohamed Mohamed Quebdani ;

Sans ancienneté : M. Ghomari Mohamed ;

Moniteur de 4e classe du 12 avril 1958 : M. Mohammed Driss Mohamed Ubal ;

Employé de bureau de 4e classe du 1er juin 1958 : M. Hassan Ahmed Mesmudi ;

Moniteurs :

De 4e classe du 21 août 1958 : M. Susi Mohamed Hassan ;

De 5e classe du 27 novembre 1958 : M. Ali Ahamed Aamri Anyeri ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) du 15 janvier 1959 : M. Abdeselam Abdeluahab Achrui ;

Du 1er octobre 1959 :

Maîtresse de travaux manuels de 1re catégorie, 6e classe (cadre normal), avec ancienneté du 1er octobre 1957, promue à la *5e classe* du 1er octobre 1960 : Mme Alaoui Noufissa ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) : M. Chati el Mahjoub ;

Moniteur de 5e classe : M. Ezzahidi Mohamed ;

Instituteur de 1re classe (cadre particulier) du 1er décembre 1959 : M. Ali el Amrani ;

Du 1er janvier 1960 :

Instituteurs :

De 4e classe (cadre particulier) : M. El Bikri Ahmed ;

De 5e classe (cadre particulier) : MM. Ben Qalha Mohamed ben Ali et Lemrhabbar Mohamed Abdelhamid ;

Du 1er avril 1960 : M. Rahmani Ahmed ;

Du 1er octobre 1960 :

Inspecteur d'enseignement primaire de 1re classe : M. Khallidi Mostapha ;

Maître de travaux manuels de 2e catégorie, 5e classe (cadre normal) : M. Majdoub Larbi ;

Instituteur de 4e classe (cadre particulier) : M. Ghaïlan Abdeslam ;

Moniteur de 2e classe du 2 octobre 1960 : M. Mehdi Mojtar Aaquel.

(Arrêtés des 13 juin, 27 septembre, 10, 19, 26, 27 octobre, 4, 10, 11, 25, 26, 28 novembre, 1er, 5 et 8 décembre 1960.)

Sont reclassés :

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 1er avril 1955, promu au *3e échelon* du 1er octobre 1957, promu au *4e échelon* du 1er avril 1960 : M. Hayine Driss ;

Maître de travaux manuels de 2e catégorie, 6e classe (cadre normal), avec ancienneté du 5 novembre 1955 : M. Ouaknine Prosper ;

Du 1er janvier 1958 :

Instituteurs de 4e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 15 février 1955 : MM. El Faïz Lahcen et Youssefi Driss ;

Avec ancienneté du 8 mai 1955 : M. Bouazza Ahmed ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1955 : M. Chougred Mohamed ;

Avec ancienneté du 3 octobre 1955 : M. Marmech Abdellah ;

Avec ancienneté du 3 août 1957 : M. Soufiane Mohamed ;

Avec ancienneté du 18 décembre 1957 : M. Smouni Salah ;

Instituteurs de 5e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 24 mai 1954 : M. Fdaouch Mohamed ;

Avec ancienneté du 7 février 1955 : M. Mounir Moulay Abdelaziz ;

Avec ancienneté du 10 octobre 1955 : M. Rahimi Mohammed ;

Avec ancienneté du 3 janvier 1956 : M. Jamali Mustapha ;

Avec ancienneté du 23 janvier 1956 : M. Fassi el Fihri Ahmed ;

Dame employée de 4e classe du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 6 février 1958, promue à la *3e classe* du 1er septembre 1960 : Mme Robas Alice ;

Sous-agents publics de 3e catégorie :

5e échelon du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 16 novembre 1957, promu au *6e échelon* du 1er juin 1960 : M. Chahid Lachmi ;

1er échelon du 1er octobre 1959, avec ancienneté du 30 novembre 1957, promu au *2e échelon* du 1er juin 1960 : M. Belarif Larbi.

(Arrêtés des 4 août, 15, 27 octobre, 10 novembre et 24 décembre 1960.)

Sont intégrés :

Du 1er octobre 1960 :

Dans le cadre des professeurs licenciés :

3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1960 : M. Allamar Mustapha ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : Mme Berrada, née Sekkate Aïcha : MM. Samdi Mohamed, Bazzi Ahmed, El Abdi Brahim, El Khiyari Allal el Hachimi, Amraoui Larbi et Ouali Alami Mohamed ;

Dans le cadre du ministère de l'éducation nationale :

Du 1er janvier 1958 :

Instituteurs :

De 2e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 20 octobre 1956 : M. Mohammed Ahmed Sical ;

Stagiaire (cadre particulier), avec ancienneté du 15 mai 1956 : M. Atar Abdellah Ahmed ;

Moniteur de 3e classe, avec ancienneté du 1er novembre 1954 : M. Ahamed Mohamed Fakih ;

Monitrice de 5e classe, avec ancienneté du 13 novembre 1956 : Mme Umqueltum Mohammed Fartalla.

(Arrêtés des 3, 28 juillet, 25 août 1959, 19, 26 octobre, 16 novembre, 5, 8, 20 et 26 décembre 1960.)

Sont confirmés :

Professeurs chargés de cours d'arabe, 4e échelon :

Du 15 janvier 1957 avec 2 ans 8 moi 3 jours d'ancienneté : M. Mehadji Moulay Ahmed ;

Du 1er octobre 1960, et nommé *professeur licencié, 4e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Ben Othman Abdelkader ;

Du 1er octobre 1960, intégré dans les cadres des professeurs licenciés, 4e échelon, avec 3 mois d'ancienneté : M. Harakat Brahim.

(Arrêtés des 16 novembre et 8 décembre 1960.)

Est détaché en qualité d'*adjoint des services économiques stagiaire* du 1er janvier 1960 : M. Fares Tijani ;

Est rangé *chargé d'enseignement, 3e échelon* du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Hamdani Mohamed.

(Arrêtés des 8 et 24 décembre 1960.)

Sont délégués :

Est confirmé *professeur chargé de cours d'arabe, 5e échelon* du 1er octobre 1957, avec ancienneté du 6 novembre 1956 : M. Benhassoun ben Saïd ;

Du 1er octobre 1960 :

Professeurs chargés de cours d'arabe, 1er échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1960 : Mlle Benazouz Rabéa et M. Aghzadi Lahsen ;

Sans ancienneté : M. Lhassani Mohamed ;

Du 1er janvier 1961 : M. Chattar Mohamed.

(Arrêtés des 22, 23, et 30 novembre 1960.)

Sont rayés des cadres :

Instituteurs stagiaires (cadre général) du 1er octobre 1960 : MM. Bellicha Henry et Benzacar Aaron ;

Institutrice de 6e classe (cadre particulier) du 1er octobre 1959 : Mme Hajji, née Ibrahim Badressououd ;

Du 1er octobre 1960 :

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : Mlles Monsonego Denise, Nouri Oum Keltoum ; MM. Ohayon Albert, Chkounda Mohammed, El Kraoucha Hammou, Bougedraoui Brahim et Afaf el Kebir ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) du 15 octobre 1960 : M. Gharbi Mohamed ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 24 octobre 1960 : Mlle Saïdi Salama ;

Du 1er novembre 1960 :

Attaché de cabinet : M. Ammor Larbi ;

Chef du secrétariat particulier auprès du cabinet du ministère de l'éducation nationale : M. El Jaï Abdelkader ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) : M. Sabbane Mohamed.

(Arrêtés des 28, 30 novembre, 9, 15 et 20 décembre 1960.)

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont recrutés en qualité d'*instructeurs préstagiaires* :

Du 1er janvier 1959 : MM. Boussekssou Mohamed, Bouaouida Mohamed, Benjelloun Mohamed, Cherki-Hosri Ahmed, Chems-Eddine Mohamed, El Faddi Hassan, El Jaï Thami, Lamnioui Ali, Mehdi Larbi, Ouahid-Alaoui Abderrahmane, R'Tabi Abdeslam, Tadili Abdelouahad et Zniber Taïeb ;

Du 1er juillet 1959 : MM. Ben Adada Abdelhak et Kerdoudi Sidi Abdelhamid ;

Du 1er janvier 1960 : M. Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub ;

Du 1er décembre 1960 : M. Amine Abdallah ;

Sont nommés en qualité d'*instructeurs de 10e classe*, sans ancienneté :

Du 1er janvier 1960 : MM. Boussekssou Mohamed, Bouaouida Mohamed, Benjelloun Mohamed, Cherki-Hosri Ahmed, Chems-Eddine Mohamed, El Faddi Hassan, El Jaï Thami, Lamnioui Ali, Mehdi Larbi, Ouahid-Alaoui Abderrahmane, R'Tabi Abdeslam, Tadili Abdelouahad et Zniber Taïeb ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Ben Adada Abdelhak et Kerdoudi Sidi Abdelhamid ;

Du 1er janvier 1961 : M. Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub.

(Arrêtés du 15 décembre 1960.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Est nommé, en application du décret n° 2-58-366 du 13 mai 1958, *inspecteur adjoint stagiaire du commerce et de l'industrie* du 1er février 1960 : M. Agoumy Mohamed Bachir ;

Est intégré, en application des dahirs nos 1-58-126 du 12 juin 1958 et 2-58-366 du 13 mai 1958, au 29 avril 1957, avec ancienneté du 1er novembre 1955 dans le cadre des commis en qualité de *commis de 1re classe, puis* reclassé en qualité d'*inspecteur adjoint de 4e classe du commerce et de l'industrie* du 1er janvier 1960, avec ancienneté du 1er avril 1959 : M. Bengio Abitbol Moïse, secrétaire de 4e classe à Tanger.

(Arrêtés des 29 août et 26 octobre 1960.)

Sont rayés des cadres les agents ci-après dont la démission est acceptée :

Du 1er novembre 1960 : M. Fares Abdelkader, inspecteur adjoint stagiaire du commerce et de l'industrie ;

Du 1er janvier 1961 : M. Sisso Félix, commis principal de 3e classe ;

Est révoqué et rayé des cadres du 1er janvier 1961 : M. Mellul Daniel, commis préstagiaire.

(Arrêtés des 30 novembre, 31 décembre 1960 et 20 janvier 1961.)

Sont mis en disponibilité pour convenances personnelles :

Pour une durée de 4 mois du 1er octobre 1960 : M. Filali Baba Abdellah, contrôleur du commerce et de l'industrie de 3e classe ;

Pour une durée de 6 mois du 1er décembre 1960 : Mlle Botbol Suzanne, dactylographe, 2e échelon.

(Arrêtés du 23 novembre 1960.)

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont titularisés et nommés *contrôleurs adjoints des lois sociales en agriculture de 8e classe* :

Du 28 octobre 1959 : M. Mejdoubi Ahmed ;

Du 8 décembre 1959 : M. Bennani Abdelmoula,

contrôleurs adjoints des lois sociales en agriculture stagiaires ;

Est nommé *contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture stagiaire* du 10 novembre 1960 : M. Mellouki Abderrahman ;

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1er janvier 1960 : M. Sebbata Fathallah, commis temporaire.

(Arrêtés des 2, 20 et 29 décembre 1960.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 1er mars 1961 : M. Bakkar Mohammed, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon. (Arrêté du 17 novembre 1960.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Est affilié du 1er octobre 1958, au régime général des pensions civiles, institué par le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) : M. Mohamed ben Bugaleb el Jolti, chaouch de 4e classe des domaines. (Arrêté du 11 mars 1960.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial du 22 décembre 1959 entre le Maroc et la Tchécoslovaquie.

En vertu de l'article 9 du protocole de l'accord commercial en date du 22 décembre 1959, le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République tchécoslovaque ont décidé de reconduire ledit accord pour une période d'un an, allant du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961.

LISTE « A ».

Exportations tchécoslovaques vers le Maroc.

(Valeur en milliers de dollars monnaie de compte.)

NUMÉRO	PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
1	Sucre tchécoslovaque raffiné	10.000 t (1.400)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2	Houblon	57	id.
3	Pommes de terre de semence	70	Ministère de l'agricultue.
4	Jambon et saucisses	9	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
5	Bière de luxe	6	id.
6	Lait condensé sucré	14	id.
7	Tracteurs, machines agricoles et pièces de rechanges	480	Ministère de l'agricultue.
8	Camions, voitures de transport, châssis et pièces de rechange	48	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
9	Voitures de tourisme et pièces de rechange	140	id.
10	Cyclomoteurs, scooters et pièces de rechange	48	id.
11	Pièces détachées pour les bicyclettes et motocyclettes	28	id.
12	Enveloppes et chambres à air pour bicyclettes	112	id.
13	Enveloppes et chambres à air pour camions, voitures de tourisme, etc.	28	id.
14	Quincaillerie y compris hache-viande et lampes-tempête.	84	id.
15	Outillage à main, à l'exclusion des pelles	21	id.
16	Menus articles en métal	28	id.
17	Tubes Bergmann	28	id.
18	Articles de cuisine écletrique et gaz	14	id.
19	Matériel électrique divers	60	id.
20	Articles émaillés, vaisselle et baignoires à l'exclusion des produits fabriqués localement	70	id.
21	Piles radio 90 volts	28	id.
22	Piles sèches de moins de 10 volts	28	id.
23	Moteurs et groupes Diésel et pièces détachées	56	id.
24	Machines et appareils industriels divers	576	id.
25	Machines outils	200	id.
26	Pompes et métropompes	14	id.
27	Machines de bureau	7	id.
28	Machine à coudre	28	id.
29	Récepteur radio, accessoires et pièces détachées	70	id.
30	Appareils cinématographiques, photographiques et optiques, magnétophones et pièces détachées	28	id.
31	Outillage de précision et instrument de mesure	14	id.
32	Appareils médicaux et scientifiques	35	id.
33	Engrais chimiques	210	Ministère de l'agriculture et ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
34	Produits chimiques et matières colorantes	21	id.
35	Charbon gras et coke	210	id.
36	Tissus de coton et de fibranne	900	id.
37	Tissus de laine et mi-laine	168	id.
38	Tissus de rayonne	170	id.
39	Divers articles de textiles, bas nylon, fils à coudre, rubans, tresses élastiques, articles de lin divers, ficelles de chanvre	70	id.
40	Tarbouches, chéchias et bérets	28	id.
41	Chaussures en cuir de luxe	70	id.
42	Éléments de meubles en bois courbé	14	Ministère de l'agricultue.
43	Bois scié	140	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
44	Verre d'éclairage et lustres	17	id.
45	Gobeleterie de luxe	14	id.

NUMÉRO	PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
46	Verre à vitres, verre plat, verre technique, verre coulé, briques de verre, mosaïque, etc.	84	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
47	Porcelaine et faïence d'usage décorée et non décorée	42	id.
48	Carreaux de revêtements et carreaux en grès céramique	11	id.
49	Articles sanitaires	4	id.
50	Articles abrasifs divers et porcelaine technique	14	id.
51	Articles de sport et de pêche	14	id.
52	Armes de chasse, accessoires et munitions	70	id.
53	Avions de sport et de tourisme, moteurs, hélices, et pièces de rechanges	P.M.	id.
54	Matériel lourd d'équipement	P.M.	id.
55	Papier journal	P.M.	id.
56	Papier Kraft	P.M.	id.
57	Foire	70	id.
58	Divers	330	id.
	TOTAL	6.500	

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Tchécoslovaquie.

(Valeur en milliers de dollars U.S.A. monnaie de compte.)

NUMÉRO	PRODUITS	CONTINGENTS
1	Tourteaux	140
2	Légumineuses et graines	120
3	Agrumes	890
4	Conserves de poissons	800
5	Vins	100
6	Phosphates	800
7	Hyperphosphates	140
8	Minerai de fer	500
9	Minerai de manganèse et bioxyde de manganèse	200
10	Minerai de plomb et de métal	200
11	Minerai de cobalt	140
12	Minerai de cuivre	100
13	Minerai de métaux non ferreux et ses concentrés	P.M.
14	Crin végétal	120
15	Laine végétale	350
16	Liège brut	20
17	Liège ouvré et mi-ouvré	40
18	Peaux tannées	56
19	Articles artisanaux	24
20	Jus de fruits, pulpes, conserves de fruits, confitures et conserves de légumes	50
21	Crin et poils de chapellerie	20
22	Boyaux de moutons	40
23	Riz	100
24	Céréales secondaires	600
25	Placage de noyer et contre-plaqué	80
26	Coton	400
27	Graines de lin	60
28	Noix et noyaux de fruits	40
29	Amandes douces décortiquées	40
30	Essence d'Orient	P.M.
31	Huiles essentielles	P.M.
32	Bulbes et oignons en fleurs	P.M.
33	Fil mousse nylon hélanka	P.M.
34	Huile d'olive	P.M.
35	Graines aromatiques et condimentaires	P.M.
36	Caroubes entières et concassées	P.M.
37	Tomates fraîches	P.M.
38	Divers	330

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Un accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été signé à Londres le 9 janvier 1961 (période de validité : 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961).

Liste « A ».

Produits marocains susceptibles d'être exportés vers le Royaume-Uni et l'Irlande.

Phosphates.
Minerais de fer.
Barytine.
Bioxyde de manganèse.
Antimoine.
Antimoniate de soude.
Plomb doux.
Minerai mixte de plomb-zinc.
Anthracite.
Farine de poisson.
Conserves de sardines.
Conserves de légumes sans vinaigre et olives en saumure.
Conserves de légumes au vinaigre.
Conserves de fruits avec ou sans sirop.
Jus de fruits.
Peaux tannées.
Crin végétal.
Laine en masse.
Coton en masse égrené.
Agar-Agar.
Peinture dite « Essence d'orient ».
Pâte de cellulose.
Tomates fraîches.
Pommes de terre de consommation.
Légumes secs de consommation.
Légumes secs de semence.
Agrumes.
Graines aromatiques (coriandre, fenugrec, cumin).
Caroubes.
Huile d'olive.
Graines de coton.
Amandes sèches.
Contre-plaqués d'Okoumé.
Placages de noyer.
Tortues vivantes.
Alpistes et millets.
Maïs.
Orge.
Son de blé.
Vins.
Articles artisanaux.
Vannerie.
etc.

N.B. — Les produits repris sur cette liste figurent à titre purement indicatif ; leur importation pouvant notamment être effectuée au Royaume-Uni sans restrictions quantitatives à l'exception de la vannerie.

Liste « B ».

Importations de marchandises anglaises vers le Maroc.

(En mille £)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
1. Morues et harengs fumés, salés ou en saumure (à l'exception des harengs en boîtes)	4	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Sauces, condiments et pickles	18	id.
3. Marmelades et confitures (à l'exclusion des confitures d'oranges, d'abricots, de prunes et de pamplemousses)	7,5	id.
4. Bière de luxe et stout	3	id.
5. Whisky et gin	200	Ministère de l'agriculture.
6. Tissus de laine	130	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
7. Linoléum et toiles cirées	35	id.
8. Mercerie	5	id.
9. Vêtements et bonneterie	25	id.
10. Articles et fer et en fonte à l'exclusion de ceux repris au P.G.I.	22	id.
11. Rasoires et lames à raser (à l'exception de rasoires élelctriques)	15	id.
12. Outils à main (à l'exclusion de pelles)	6	id.
13. Lampes tempêtes, lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autres équipement de chauffage, non fabriqué au Maroc	20	id.
14. Machines à coudre domestiques	40	id.
15. Réfrigérateurs équipement électrodomestique y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, postes de radio et équipement de télévision, piles sèches de 10 volts et moins, lampes électriques	320	id.
16. Piles sèches (plus de 10 volts)	200.000 piles valeur estimée : 180	id.
17. Phonographes, disques pick-up et magnétophones	30	id.
18. Armes de chasse et munitions	17	id.
19. Meubles autres qu'en métal	5	Ministère de l'agriculture.
20. Articles de bureau (à l'exception des crayons)	17	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
21. Articles de sport	15	id.
22. Câbles en acier	5	id.
23. Fils ficelles cordages en nylon	12	id.
24. Foire	200	id.
25. Divers	160	id.
TOTAL	1.485,5	

N.B. — Les contingents inscrits entre parenthèses sont estimatifs.

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures.

La Société anonyme marocaine italienne des pétroles, représentée par M. G. Pettorossi, domicilié, 17, rue Bullet, Casablanca, a déposé le 2 février 1961, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures situé dans la région de Safi et s'appliquant à un périmètre défini ainsi qu'il suit :

a) *Partie en terre.*

De l'intersection de la côte atlantique avec le parallèle 33° 15' (point A) et le long de ce parallèle jusqu'au méridien 8° 3' (point B) , le long du méridien 8° 3' jusqu'au parallèle 32° 30' (point C) ; le long du parallèle 32° 30' jusqu'au méridien 8° 19' (point D) ; le long du méridien 8° 19' jusqu'au parallèle 32° 13' (point E) ; le long du parallèle 32° 13' jusqu'au méridien 8° 50' (point F) ; le long du méridien 8° 50' jusqu'au parallèle 31° 59' (point G) ; le long du parallèle 31° 59' jusqu'au méridien 9° 8' (point H) ; le long du méridien 9° 8' jusqu'au parallèle 31° 46' (point I) ; le long du parallèle 31° 46' jusqu'au méridien 9° 23' (point L) ; le long du méridien 9° 23' jusqu'au parallèle 31° 41' (point M) ; le long du parallèle 31° 41' jusqu'au méridien 9° 28' (point N) ; le long du méridien 9° 28' jusqu'au parallèle 31° 40' 40" (point O) ; le long du parallèle 31° 40' 40" jusqu à la côte atlantique (point P) ; le long du littoral correspondant à la ligne des eaux les plus basses compris entre les parallèles 31° 40' 40 ' et 33° 15'.

b) *Partie en mer.*

La partie du plateau continental qui correspond à la côte atlantique de la région susindiquée et de celle comprise entre les parallèles 31° 23' et 31° 40' 40" limitée à l'est par les lignes droites réunissant les points R (31° 23' - 9° 56'), S (31° 41' - 9° 51'), T (32° 00' - 9° 51'), U (32° 33' - 9° 24'), V (32° 33' - 9° 20'), X (32° 54' - 8° 57) et Z (33° 17' - 8° 36'), au nord et au sud de la ligne déterminée en application au principe d'équidistance des points de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale ; à l'ouest de la ligne côtière correspondant à la ligne des eaux les plus basses, entre les points A (intersection de la côte atlantique avec le parallèle 33° 15') et Q (intersection de la côte avec le parallèle 31° 23').

***

Le Bureau de recherches et de participations minières, représenté par M. Kadiri Abdelhafid, domicilié, 27, avenue Urbain-Blanc, a déposé, le 1er février 1961, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures situé dans les régions des Doukkala, Abda et Chiadma et s'appliquant à un périmètre défini ainsi qu'il suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 26 des coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

		X	Y
Point	1	= le littoral à l'intersection de la coordonnée	124
—	2	= 116	124
—	3	= 116	125
—	4	= 143	125
—	5	= 143	117
—	6	= 144	117
—	7	= 144	110
—	8	= 145	110
—	9	= 145	109
—	10	= 152	109
—	11	= 152	104
—	12	= 183	104
—	13	= 183	131
—	14	= 179	131
—	15	= 179	141
—	16	= 171	141
—	17	= 171	164
—	18	= 179	164
—	19	= 179	169
—	20	= 225	169
—	21	= 225	220
—	22	= 255	220
—	23	= 255	254
—	24	= 251	254
—	25	= 251	296
—	26	= le littoral à l'intersection de la coordonnée	296

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 26 au point 1.

Avis de radiation des matricules d'un navire battant pavillon marocain.

Pétrolier *Dadès.*

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 078-61 du 4 février 1961 est rayé des matricules de la marine marchande, le pétrolier *Dadès*, immatriculé à Casablanca sous le numéro 424, dont l'exportation sur l'Italie est autorisée en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve son propriétaire, la société « Schell-Maroc », d'utiliser ce pétrolier dans son entreprise.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Ouaouizarhte, rôle 1 de 1960 ; Casablanca-Nord (4) et (8), Casablanca-Sud (36), Azilal, Fès-Médina, El-Ksiba, Ifrane, Essaouira, Kenitra-Est, Meknès-Ville nouvelle (5), Rabat-Nord (port) et secteur 5, Rabat-Sud (2). Sefrou, circonscription d'Argana, rôles 2 de 1960 ; Khenifra, rôlel 3 de 1960 ; Aït-Ourir, rôle 1 de 1960 ; Oulad-Saïd, rôle 1 de 1960 ; Settat, rôle 3 de 1960 ; Salé, rôle 6 de 1959.

Patentes : Rabat-Nord, 4e émission 1959 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, 2e émission 1958 ; Taza, 2e émission 1958 et 4e émission 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, 3e émission 1959 ; Zagora, 2e émission 1959 ; circonscription d'El-Hammam-Banlieue, 2e émission 1959 ; Azrou-Banlieue, 2e émission 1959 ; Ksar-el-Kebir, 3e émission 1959 ; Ilot d'aménagement du Bas-Saïs, 2e émission 1959 ; Souk-Tlatat-Oulad, émission primitive de 1960 ; Ras-el-Aïn, émission primitive de 1960 ; Taghzirt, émission primitive de 1960 ; Marrakech-Guéliz, 2e émisison 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1960 (art. 20001 à 21077) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1960 (art. 30001 à 32843) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1960 (art. 320001 à 321118) ; Safi, émission primitive de 1960 (art. 501 à 2469) ; Casablanca-Nord (8), émission primitive de 1960 (art. 85001 à 85437) ; Bou-Izakaren, émission primitive de 1959.

Taxe urbaine : Casablanca—Sidi-Othmane, 4e émission 1959 ; Salé, 2e émission 1959 ; Sidi-Slimane, 2e émission 1959 ; Casablanca-Nord, 2e émission 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre (18) ; rôle 3 de 1959 ; Casablanca-Mâarif, rôles 3 de 1957 (24) et 3 de 1958 (24) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1957 (8), 4 de 1958 (7), 3 de 1959 (5), 2 de 1959 (20) et 4 de 1959 (7) ; Casablanca—Roches-Noires, rôles 1 de 1957 (9), 5 de 1958 (6) et 5 de 1959 (6) ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1959 (22) ; Rabat-Nord, rôles 1 de 1958 (4), 1 de 1959 (2) et 2 de 1959 (4).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

REY.